



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 058 059 24 N0022

date de dépôt : **07 novembre 2024**

date d'affichage du dépôt : **08 novembre 2024**

demandeur : **CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO,**
représenté par Madame **SOILLY-LOISEAU**
BENEDICTE

pour : **MODIFICATION BATIMENT 14+16 -
CREATION 2 CHAMBRES ISOLEMENT A L A
PLACE DE 3 CHAMBRES RDC + CREATION
ESPACE LAVERIE**

adresse terrain : **51 RUE DES HOTELLERIES, à La
Charité-sur-Loire (58400)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 novembre 2024 par le Centre Hospitalier Pierre Léo, représenté par Madame SOILLY-LOISEAU Bénédicte demeurant 51 rue des Hôtelleries, La Charité-sur-Loire (58400);

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 28 février 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/06/2005, modifié le 22/03/2010, la révision simplifiée du 29/06/2010, les modifications simplifiées du 25/06/2012, du 29/06/2016 et du 04/04/2022 et les mises à jour du 08/11/2017, du 22/02/2022, du 16/10/2023 et du 20/06/2024 ;

Vu le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de La Charité-sur-Loire ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 08/11/2024 ;

Vu l'avis favorable de VEOLIA Eau en date du 12/11/2024 ;

Vu les avis du SIEEEN - Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre en date du 13/11/2024 et du 26/11/2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 06/03/2025 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) en date du 15/04/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS) en date du 17/04/2025 ;

Vu l'autorisation du maire de La-Charité-sur-Loire en date du 24/04/2025 prise au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'article R.425-15 du code de l'urbanisme dispose que, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le SPR ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les prescriptions émises par l'ABF dans son avis du 06/03/2025, joint en annexe, devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans son avis du 17/04/2025, joint en annexe, devront être respectées.

À Nevers

Le **06 MAI 2025**

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires par intérim


Cécile Dedienna

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**MINISTÈRE
DE LA CULTURE***Liberté
Égalité
Fraternité***DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ****Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Nièvre**

Dossier suivi par : SÉRAPIGLIA Jean-Pierre
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 058059 24 N0022 U5802

Adresse du projet : 51 RUE DES HOTELLERIES 58400 LA
CHARITE-SUR-LOIRE

Déposé en mairie le : 07/11/2024

Reçu au service le : 01/03/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO
CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO

représenté(e) par Madame SOILLY-
LOISEAU BENEDICTE

51 RUE DES HOTELLERIES
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de respecter les dispositions qualitatives applicables aux travaux situés dans le périmètre du SPR, la clôture créée doit être réalisée en acier type Corten.

(2) La création de cette cour doit être traitée, soit comme extension naturelle du bâtiment (en pierre uniquement, voire en pierre et serrurerie festonnée), soit comme une création contemporaine en rupture avec le contexte architectural (acier type Corten).

Un mur en métal de teinte grise serait un « entre-deux » sans réelle identité, et qui, d'après la vue d'insertion, renforcerait le côté carcéral de cette cour.

La tôle Corten est donc à privilégier

Fait à Nevers



Signé électroniquement
par Soizik BECHETOILLE
Le 06/03/2025 à 06:46

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Soizik BECHETOILLE**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

□□□
CABINET
 □□
**SERVICE DEPARTEMENTAL
 D'INCENDIE ET DE SECOURS**
 □
**SOUS-COMMISSION
 DEPARTEMENTALE DE SECURITE**

Tél : 03/86/60/37/44 – Fax : 03/86/60/37/45
 Adresse électronique : nelly.poidevin@sdis58.fr

AVIS SUR PROJET**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le jeudi 17 avril 2025

à la demande de Madame la Présidente de la sous-commission départementale de sécurité de la Nièvre, se sont réunis les membres, afin d'émettre un avis sur le présent dossier, conformément à l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les caractéristiques de l'établissement sont :

DESIGNATION : CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO – BÂTIMENT 14-15-16-17	
COMMUNE : 58400 La Charité-sur-Loire	ADRESSE : 51 rue des hôtelleries
ACTIVITE : Hébergement et soins de psychiatrie	TYPE : U
EFFECTIF : 94 personnes (public et personnel)	CATEGORIE : 4^{ème}
SERVICE INSTRUCTEUR : Direction Départementale des Territoires – Bureau Droits des Sols et Publicité	P. C. n° 058 059 24 N 0022
MAITRE D'OUVRAGE : Centre hospitalier Pierre Léo	EXPLOITANT : Centre hospitalier Pierre Léo
ORGANISME AGREÉ : A désigner	MAITRE D'ŒUVRE : Atelier d'architecture BENTEJAC
AUTEUR DU RAPPORT : A/C Cyril CHAVANCE	REF. S. D. I. S. : E 059 00046 000

Rapporteur : Adjudant-Chef Cyril CHAVANCE, sous-officier de sapeurs-pompiers, titulaire du diplôme de préventionniste.

LA COMMISSION EMET UN AVIS :

FAVORABLE - ~~DEFAVORABLE~~

La Présidente de la sous-commission départementale
 Pour la Préfète et par délégation

Pour la Préfète et par délégation,
 Le chef du service interministériel de
 défense et de protection civile

Thierry GUILLOTON

RAPPORT DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

DOCUMENTS EXAMINES :

Demande de permis de construire n° 058 059 24 N 0022, déposée le 7 novembre 2024 et reçue au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité le 10 mars 2025
Engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité, daté du 8 juillet 2024
Déclaration d'effectif, signée par le chef d'établissement le 8 juillet 2024
Notice de sécurité, datée du 8 juillet 2024
Plans de l'existant (situation, masse, niveaux, et façades), datés du 6 novembre 2024
Plans du projet (masse, niveaux, coupe et façades), datés du 6 novembre 2024

DESCRIPTION :

Le dossier porte sur la création de :

- Deux chambres d'isolement au rez-de-chaussée du bâtiment 14 en lieu et place de trois chambres existantes, disposant d'un SAS commun ;
- Deux laveries au rez-de-chaussée du bâtiment 14 et 16, en remplacement de sanitaires ;
- Une réserve au rez-de-chaussée en remplacement de la chambre N° 12 entre les bâtiments 14 et 15.

Par ailleurs, le permis de construire va permettre la régularisation de travaux effectués sans avis de la sous-commission départementale de sécurité.

Les modifications apportées sont :

- Bâtiment 14 :
 - Au rez-de-chaussée, chambre n° 6 en une salle à manger thérapeutique avec un maximum de cinq personnes ;
 - Au 1^{er} étage,
 - Chambre n° 16 en une salle d'activité physique avec un maximum de quatre personnes ;
 - Chambre n° 19 en une salle d'ordinateur pour les patients avec un maximum de trois personnes ;
 - Chambre n° 21 en un espace d'apaisement avec un maximum de trois personnes.

Le mode de distribution retenu est le cloisonnement traditionnel.

Les nouvelles parois des deux chambres seront coupe-feu de degré une heure jusqu'au plancher haut avec blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure.

Les nouveaux locaux (laveries et réserve) seront isolés du reste de l'établissement au moyen de parois coupe-feu de degré une heure avec blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure équipé de ferme-porte. La zone U10 ne sera pas modifiée dans le cadre des travaux.

Les produits de construction et les matériaux d'aménagement ou de décoration respecteront les caractéristiques de comportement au feu définies par les articles AM.

Le chauffage ainsi que la ventilation des nouveaux locaux seront modifiés.

Les installations électriques seront conformes à la norme NF C 15-100, par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié, ainsi que par les articles EL et EC.

L'éclairage de sécurité d'évacuation sera réalisé au moyen de blocs autonomes.

La détection incendie sera installée dans les nouveaux locaux créés et sera asservie au système de sécurité incendie. Les plans schématiques de l'établissement seront modifiés.
La coordination du système de sécurité incendie sera assurée par un bureau d'étude compétent.
Les travaux seront vérifiés par un organisme agréé.

TEXTES DE REFERENCE :

- Articles R. 143-1 à R. 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et circulaire d'application NOR/INT/E 95.00199 C du 22 juin 1995
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières applicables aux établissements de soins)
- Série de normes NF EN 54 et série de normes NF S 61-930 à NF S 61-940

CALCUL DE L'EFFECTIF :

Désignation	EFFECTIF TOTAL SUSCEPTIBLE D'ETRE RECU			
	Modalités de calcul	Public	Personnel	Total
Hospitalisation	1 personne / lit	51		51
Visiteurs	1 personne / 2 lits	26		26
Personnel	1 personne / 3 lits		17	17
		77	17	94

DETERMINATION DU CLASSEMENT :

Cet établissement, comportant des activités de type U, susceptible de recevoir simultanément 94 personnes, y compris le personnel, est classé en 4^{ème} catégorie.

CONCLUSION :

Il est proposé d'émettre un avis favorable à la réalisation du présent projet, sous réserve du respect des prescriptions émises.

OBSERVATION :

La saisine de la commission de sécurité par le Maire, en vue de la visite de réception de travaux, devra être effectuée au minimum un mois avant la date prévue.

LA SOUS-COMMISSION PROPOSE LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- N° 1 Réaliser les travaux conformément aux différents documents joints au dossier.
- N° 2 Ne pas exécuter en présence du public des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (Art. GN 13)
- N° 3 Respecter, pour les nouveaux matériels et installations intégrés dans le système de sécurité incendie de catégorie A existant, les dispositions de la série de normes NF EN 54 et de la série de normes françaises NF S 61-930 à NF S 61-940. (Art. GN 10 § 2)
(Art. MS 53 § 2)
(Art. MS 58 § 1)
- N° 4 Justifier de l'associativité du nouvel équipement et de signalisation du système de détection d'incendie avec les éléments conservés du système de sécurité incendie de catégorie A. (Art. MS 53 § 2)
(Art. 6.2 norme NF S 61-931)
- N° 5 Faire réceptionner les différentes étapes de mise en place et d'extension du système de sécurité incendie de catégorie A dans les conditions définies au paragraphe 16 de la norme NF S 61-932. (Art. MS 53 § 2)
(Art. 5.3 norme NF S 61-931)
A cet effet, désigner une personne chargée de la coordination pour :
- établir le dossier d'identité du S. S. I., tel que prévu au paragraphe 14 de la norme précitée ;
- faire procéder aux différents essais ;
- organiser la visite de réception dans les conditions définies par la norme.
Les résultats de la visite de réception technique, ainsi que l'existence du dossier d'identité du S. S. I., devront être pris en compte dans le rapport de vérifications réglementaires après travaux visés à l'article GE 8 (§ 1).
- N° 6 Faire réaliser le système de détection d'incendie par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée. (Art. MS 58 § 2)
- N° 7 Faire établir un rapport de vérifications réglementaires après travaux par un organisme agréé, portant sur l'ensemble des travaux, qui sont déjà réalisés. (Art. GE 7 § 1)
(Art. GE 8 § 1)
Transmettre, au Maire, pour communication au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité, le nouveau rapport de vérifications réglementaires après travaux.
- N° 8 Fournir au secrétariat de la commission de sécurité lors de la demande de visite de réception de travaux, les documents suivants : (Art. 46 et 47 du décret n° 95-260)
- attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ; (Art. GE 7 § 1)
(Art. GE 8 § 1)
- rapport de vérifications réglementaires après travaux, établi par un organisme agréé et rédigés conformément aux dispositions de l'appendice visé à l'article GE 9 ;
- rapport de réception technique des modifications du système de sécurité incendie de catégorie A, établi par le coordinateur S. S. I.